Recu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12/07/2022



ID: 050-200043354-20220630-2022\_152-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Arrondissement de SAINT LO
VILLEDIEU INTERCOM

# REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 juin 2022

Date de convocation :

24 juin 2022

Nombre de conseillers :

En exercice :

46

Présents :

38

Votants:

44

Certifié exécutoire compte tenu de :

- L'affichage en mairies et à Villedieu Intercom du 12.07,2022 au 12.08.2022
- La notification faite le 12.07.2022

L'an deux mille vingt-deux le 30 juin, à vingt heures trente, le conseil de Villedieu Intercom s'est rassemblé à la salle des fêtes de Villedieu-les-Poêles, sur la convocation de Monsieur Charly VARIN, Président.

# Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Régis BARBIER, Catherine BAZIN, Anne-Sophie BELLENGER, Daniel BIDET, Ludovic BLIN, Serge BOSSARD, Véronique BOURDIN, Isabelle CHAMPBERTAULD, Léon DOLLEY, Mélinda DUPONT, Alain EUDELINE, Ghislaine FOUCHER, Mireille GENDRIN, Jean-Louis PICOT, Nicolas GUILLAUME, Francis LANGELIER, Marie-Odile LAURANSON, Jean LE BEHOT, Damien LEBOUVIER, Julien LEFEVRE, Philippe LEMAÎTRE, Bernard LEMASLE, Martine LEMOINE, Frédéric LEMONNIER, Serge LENEVEU, Jean-Marie LIGNEUL, Pierre MANSON, Sylvie MARIE, Marie-Andrée MORIN, Marina MULLER, Patrick ORANGE, Stéphane PRIMOIS, Pascal RENOUF, Daniel TOURGIS, Charly VARIN, Daniel VESVAL, Stéphane VILLAESPESA.

### Etaient absents excusés:

Mesdames et messieurs Jean-Patrick AUDOUX, Valérie BIDET, Françoise CAHU, Liliane GARNIER, Freddy LAUBEL, Yves LECOURT, Michel LHULLIER, Samuel PACEY, Thierry POIRIER,

#### Etait absent représenté :

Madame Nadine GESNOUIN est représentée par Monsieur Jean-Louis PICOT

#### **Procurations:**

- Monsieur Jean-Patrick AUDOUX donne procuration à monsieur Charly VARIN
- Madame Françoise CAHU donne procuration à madame Marina MULLER
- Madame Liliane GARNIER donne procuration à madame Véronique BOURDIN
- Monsieur Freddy LAUBEL donne procuration à monsieur Daniel VESVAL
- Monsieur Michel LHULLIER donne procuration à madame Anne-Sophie BELLENGER
- Monsieur Samuel PACEY donne procuration à monsieur Léon DOLLEY
- Monsieur Thierry POIRIER donne procuration à monsieur Philippe LEMAÎTRE

Secrétaire de séance : Madame Marie SYLVIE

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12/07/2022

ID: 050-200043354-20220630-2022\_152-DE

CC-30-06-2022 Modification des tarifs de la taxe de séjour 2023 Délibération n° 2022-152

Rapporteur: Charly VARIN

Vu, La délibération 2018-137 du 28 juin 2018,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.

Vu, le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu, la délibération CG 2011-10-13.3-6 du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant création d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Villedieu Intercom a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et a modifié les tarifs de cette taxe au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour appliquer les nouvelles modalités de recouvrement de cette taxe. La présente délibération est prise pour application de nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# Mode de recouvrement

La taxe de séjour est perçue au réel, sur la base des déclarations effectuées par les hébergeurs, et par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidence de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'Hôtes,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En cas de non-paiement, les mesures d'exécution forcée sont effectuées comme en matière de contributions directes.

# Périodes de perception

Du 1er janvier au 31 décembre.

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12/07/2022



ID: 050-200043354-20220630-2022\_152-DE

# Montant de la taxe de séjour

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Villedieu Intercom pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Ce montant est défini comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif proposé hors TA	Taxe additionnelle	Tarif taxe au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
Palaces	0,70€	4,00€	2,30€	0,23€	2,53 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,00€	1,36€	0,14€	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1,18 €	0,12 €	1,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	0.91€	0,09€	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90 €	0,72€	0,08€	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,80€	0,63€	0,07 €	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,60€	0,54 €	0,06€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20€	0,20€	0,20€	0,02 €	0,22 €

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12/07/2022



ID: 050-200043354-20220630-2022\_152-DE

caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est un pourcentage compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il vous est proposé de fixer ce pourcentage à 4 %.

#### **Exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes de Villedieu Intercom,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux à vocation touristique dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par jour.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (plateforme mise en place par Villedieu Intercom et l'Office de tourisme pour faciliter les déclarations et la gestion).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre selon le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur avant le 10 du mois suivant.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité Décide

 D'établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de Villedieu Intercom.

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le 12/07/2022



• De collecter la taxe additionnelle Départementale fixée par délibération du conseil Départementale du 13 octobre 2011 correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour et d'en reverser le produit au Département

Suivent les signatures pour copie conforme,

Le Président,

**Charly VARIN**